AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

### Chapitre V - Autres dispositions

#### Section 2 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

# Règlement général de l'AMF

# Article 320-19 en vigueur du 11 septembre 2019 au 25 novembre 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

## Article 320-19

Pour mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques mentionnés à l'article 320-16, la société de gestion de portefeuille élabore et met à jour régulièrement une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée dans l'exercice de ses activités. Elle évalue son degré d'exposition à ces risques en fonction, notamment, de la nature des produits offerts, des services d'investissement fournis, ou de l'activité de gestion collective exercée, des conditions de transaction proposée, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

A cette fin, il est tenu compte des recommandations de la Commission européenne, de l'analyse des risques effectuée au plan national et des informations communiquées par arrêté du ministre de l'économie.

## Toutes les versions

- Version en vigueur au 23 avril 2021
- Version en vigueur du 26 novembre 2020 au 22 avril 2021
- **Version en vigueur du 11 septembre 2019 au 25 novembre 2020**
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 10 septembre 2019